

# Chroniques

---

## Chronique de criminologie

### La visioconférence pénale.

### État des lieux des pratiques et des recherches scientifiques en Europe et en Belgique

#### Introduction

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), régulièrement présentées comme des innovations permettant une meilleure gestion des coûts et du temps, provoquent actuellement un engouement politique particulier dans le domaine de la justice pénale tant belge qu'européenne. Cet engouement, qui semble aller de pair avec la montée en puissance d'une logique de type managérial au sein même de l'administration judiciaire<sup>1</sup>, se manifeste dans divers programmes nationaux et internationaux visant à la moderniser. Ces programmes tendent à encourager et à légaliser l'utilisation de ces NTIC en matière de justice pénale afin que celles-ci lui permettent d'atteindre les objectifs semblant devenir prééminents aujourd'hui: efficacité, efficience, effectivité et sécurité. La surveillance électronique, la vidéosurveillance, la digitalisation des dossiers, la création de fichiers électroniques et de bases de données européennes ainsi que l'utilisation de la *visioconférence pénale* ne sont que quelques manifestations de ce recours croissant aux NTIC pour administrer la justice.

Sur base de ces rapides constats, nous avons choisi d'analyser le dispositif de visioconférence pénale afin de savoir si une telle intégration dans l'exercice de la justice criminelle contribue ou non à reconfigurer la rationalité pénale dominante et, plus précisément, à redistribuer les rôles entre ses différents acteurs et à redéfinir les droits qui leur sont accordés. En effet, ce dispositif – qui n'est encore qu'à l'état de projet pilote en Belgique mais tend à se généraliser dans les cours et tribunaux des autres pays européens – vise à permettre d'auditionner à distance témoins, experts, victimes et accusés détenus afin de réduire les coûts, les délais et les risques liés à leur présence effective aux diverses audiences pénales, d'une part, et à faciliter les collaborations transfrontières en Europe, d'autre part. L'intérêt grandissant des politiques pour ce jeune dispositif fait de lui un terrain de recherche riche, mais encore très peu exploré, comme nous allons le voir, pour comprendre les évolutions et mutations de la justice pénale contemporaine et en identifier les nouveaux principes et acteurs.

---

<sup>1</sup> À ce sujet, voir entre autres, D. KAMINSKI, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur, Travaux de la Faculté de droit, 2010.

Cet article s'inscrit donc dans le cadre d'une recherche<sup>2</sup> qui entend questionner, à travers l'analyse du dispositif de la *visioconférence pénale*, l'introduction des nouvelles technologies dans l'exercice de la justice criminelle et plus précisément son impact sur l'évolution de la rationalité pénale actuelle. Il est le résultat de la première phase de cette recherche et fait un état des lieux des politiques et des pratiques relatives à l'utilisation de la visioconférence dans les cours et tribunaux pénaux belges et européens et de la littérature scientifique consacrée à cet objet précis.

Pour atteindre cette ambition descriptive, l'état des lieux entrepris parcourt les sources normatives, politiques et scientifiques. Il s'agit, dans les lignes qui suivent, de dégager le profil de l'insertion (politique, légale et jurisprudentielle) de la visioconférence dans l'action pénale et d'en interroger les conditions d'utilisation (au regard des recherches menées jusqu'ici en la matière). Nous définirons tout d'abord ce que nous entendons par «visioconférence pénale» (I). Nous nous intéresserons, en second point, aux pratiques et législations en vigueur dans le cadre de l'entraide judiciaire pénale en Europe (II). Nous dresserons ensuite un aperçu général des pratiques nationales en cours dans les différents pays d'Europe (III) avant de nous concentrer sur la politique belge en matière de visioconférence pénale (IV). Nous aborderons, dans l'avant dernier point, les arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant le recours à ce dispositif (V). Enfin, au regard des différentes recherches et articles publiés sur le sujet, nous ferons l'état des connaissances et critiques actuelles sur la visioconférence pénale et son utilisation (VI).

## I La visioconférence pénale : définition

La visioconférence<sup>3</sup>, sans rentrer dans les détails techniques superflus dans ce contexte, est un dispositif qui permet à des personnes situées sur deux sites distants de se voir et de dialoguer mutuellement en temps réel grâce à un écran tel que celui d'une télévision ou d'un ordinateur. Pour plus de clarté et de précision, nous avons décidé de nommer notre objet de recherche en utilisant les termes de «visioconférence pénale». Selon notre propre définition, «la visioconférence pénale» est l'utilisation, dans le cadre de procédures judiciaires pénales, de l'outil technologique qu'est la visioconférence dans le but d'auditionner ou permettre à l'un ou l'autre acteur concerné de participer à distance à une audience ou à un devoir d'enquête.

Le recours à la visioconférence pénale suppose dès lors la mise en liaison de la salle d'audience principale avec un ou plusieurs lieux distants qui peuvent varier selon les situations concernées (autre salle d'audience, prison, commissariat, hôpital, lieu maintenu secret, etc.). Ce recours peut avoir lieu, en fonction des législations nationales, à différentes phases de la procédure pénale: en amont du procès (phase

2 Recherche financée par le Fonds Spécial de Recherche de l'UCL (2009-2010) et par la Banque Nationale Belge (2010-2011). Promotrice de la recherche: Marie-Sophie Devresse.

3 «Visioconférence» et «vidéoconférence» sont des termes synonymes, toutefois le dernier est un anglicisme dérivé du mot «*videoconferencing*».

d'information, phase d'instruction), pendant le procès et en aval de celui-ci (phase d'appel ou de libération provisoire, conditionnelle, sous surveillance électronique, etc.). De même, le type d'acteurs pouvant participer à l'audience et/ou être auditionnés via ce moyen varie: témoins protégés ou non, victimes mineures ou non, experts, avocats, magistrats ou encore accusés détenus. L'utilisation de la visioconférence pénale pour permettre à l'accusé de participer et/ou d'être auditionné lors d'une des phases de la procédure qui le concerne sera nommée «vidéo-comparution» dans le cadre de cet article étant donné que nous y accordons une attention particulière.

Il semble en effet que selon le lieu, la phase de la procédure et le type d'acteurs concernés, les implications liées à l'utilisation de la visioconférence pénale en termes de déroulement de la procédure et de droits de la défense ne sont pas comparables.

## **II La visioconférence pénale et l'entraide judiciaire pénale au sein de l'Europe**

Avant d'aborder la question des pratiques nationales des pays membres de l'Union européenne (UE), il est intéressant de se pencher brièvement sur la politique en la matière au niveau de l'entraide judiciaire pénale au sein de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe (CE).

Dans le cadre de la coopération judiciaire au niveau de l'UE, le premier texte permettant et encadrant juridiquement le recours à la visioconférence pénale est la Convention relative à l'entraide judiciaire pénale entre les États membres du 29 mai 2000. Ce recours, dans le cadre de procédures transfrontières, n'était pas exclu avant que cette Convention entre en vigueur mais l'absence de règle spécifique dans les instruments d'entraide rendait difficile un accord entre les autorités judiciaires concernées. Cette Convention du 29 mai 2000, élaborée dans le cadre du troisième pilier de l'UE, autorise dès lors les États membres à recourir à la visioconférence afin d'auditionner témoins, experts ou personnes poursuivies pénalement qui se situent sur le territoire d'un autre État membre. Les conditions assignées à ce recours sont l'accord de l'État dans lequel se trouve la personne concernée et le consentement préalable de la personne poursuivie pénalement (les témoins et experts qui refuseraient de témoigner, alors qu'ils sont tenus de le faire, se verraient sanctionnés par la loi du pays dans lequel ils se situent)<sup>4</sup>. Les principes fondamentaux du droit des pays concernés doivent être respectés et il est précisé, par ailleurs, que le recours à la vidéo-comparution doit être conforme aux instruments internationaux, y compris à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>.

4 §§ 2, 8 et 9 de l'article 10 de la Convention relative à l'entraide judiciaire pénale entre États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JO C 197 du 12.7.2000.

5 §§ 2, 9 de l'article 10 de la Convention relative à l'entraide judiciaire pénale entre États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, JO C 197 du 12.7.2000.

Aujourd'hui encore, cette Convention du 29 mai 2000 est et reste le cadre de référence juridique principal pour l'usage de la visioconférence dans le cadre des procédures pénales. Le Conseil de l'Europe (CE) a d'ailleurs pratiquement repris mot pour mot l'article 10 de cette Convention pour la rédaction de l'article 9, consacré à l'audition par visioconférence, du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>6</sup>.

Un an après la Convention du 29 mai 2000 intervient la décision-cadre du Conseil de l'UE relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (15 mars 2001) qui demande aux États membres de «recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence»<sup>7</sup> prévues par la Convention du 29 mai 2000 pour l'audition des victimes résidant dans un autre État que celui où l'infraction a été commise<sup>8</sup>.

Toujours dans le cadre de l'amélioration de la coopération judiciaire au sein de l'UE et répondant à une demande du Conseil européen<sup>9</sup> et du Parlement européen, la Commission européenne propose en mai 2008<sup>10</sup> la mise en place d'une stratégie européenne globale appelée «e-Justice» (*electronic-justice*). La Commission définit l'e-Justice comme étant «le recours aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et l'efficacité de l'action judiciaire entendue comme tout type d'activité consistant à régler un litige ou à sanctionner pénalement un comportement»<sup>11</sup>. Une des priorités d'action de la Commission est de mettre «l'e-Justice au service d'une coopération judiciaire plus efficace»<sup>12</sup> et elle entend dès lors, entre autres, «faciliter le recours à la visioconférence»<sup>13</sup>. Elle constate en effet que, malgré la présence des différents textes précités, la visioconférence n'est que très peu exploitée alors que, selon la Commission, «l'intérêt de son utilisation accrue est manifeste: gain de temps, d'argent, économie de déplacement, souplesse, ...»<sup>14</sup>.

Suite à cette communication de la Commission, un Plan d'action relatif à l'e-Justice européenne<sup>15</sup> est adopté par le Conseil de l'UE le 7 novembre 2008. Ce plan rappelle que l'utilisation des NTIC dans le domaine de la justice permettrait de rationaliser, de simplifier et de réduire les coûts et les délais des procédures judiciaires tant civiles que pénales. Pour ce faire, ce plan prévoit entre autres une

6 Article 9 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001.

7 Article 11 de la décision-cadre du conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, 2001/220/JAI du 15 mars 2001.

8 *Ibid.*

9 Conclusion du Conseil européen des 21 et 22 juin 2007 et du 14 décembre 2007.

10 Commission des Communautés Européennes, Communication de la commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Économique et Social européen *Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice*, Bruxelles, 30 mai 2008, COM(2008)329 final.

11 *Ibid.*, p. 3.

12 *Ibid.*, p. 7.

13 *Ibid.*, p. 8.

14 *Ibid.*, p. 9.

15 Conseil de l'Union Européenne, «European e-Justice action plan», Bruxelles, JURINFO 71 JAI 612JUSTCIV239COPEN216, 7 novembre 2008.

utilisation plus intensive de la visioconférence et propose un rapprochement des législations nationales dans ces matières et une standardisation des outils techniques.

Depuis l'adoption de ce plan, un « guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières »<sup>16</sup> a été mis en ligne en 2009. Tout comme un mode d'emploi, il passe en revue les aspects pratiques, techniques et juridiques du recours à cet outil et contient des conseils et recommandations à l'intention des professionnels du droit, des greffiers et du personnel technique.

Compte tenu de la volonté affirmée (et réaffirmée dans le Programme de Stockholm adopté le 2 décembre 2009<sup>17</sup>) et manifeste de l'UE d'inciter le recours à la visioconférence afin d'accroître l'entraide judiciaire tout en faisant des économies en termes de coût et de temps, il semble que ce dispositif pourrait rapidement connaître un essor important au sein des États membres. Comme il le sera montré au point suivant, les législations nationales des pays de l'UE sont loin d'être homogènes. On peut cependant légitimement supposer que le poids des politiques et des instruments européens influencera rapidement les choix politiques et législatifs nationaux.

### III Les pratiques nationales des États membres relatives à la visioconférence pénale

Il y a lieu de situer l'émergence de la visioconférence en Europe, d'une part, et de dresser un bref aperçu des pratiques nationales des pays européens en la matière, d'autre part. Pour ce faire, nous nous sommes principalement basée sur les réponses des différents États membres<sup>18</sup> au questionnaire<sup>19</sup> qui leur a été envoyé en 2008 dans le cadre de la mise en place de l'e-Justice concernant leurs pratiques respectives en matière de visioconférence et sur quelques articles scientifiques parus à ce sujet.

Contrairement à l'Amérique de nord qui utilise depuis la fin des années 70 la visioconférence pénale de manière très ponctuelle d'abord et pratiquement bana-

16 Conseil de l'Union Européenne, « Guide sur la visioconférence dans les procédures judiciaires transfrontières », Luxembourg. Site Web : [http://www.fbe.org/IMG/pdf/Guide\\_visioconference\\_e-justice.pdf](http://www.fbe.org/IMG/pdf/Guide_visioconference_e-justice.pdf), 2009. Dernière consultation : 5 février 2010.

17 « Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les Citoyens », doc. Cons. UE 17024/09. Ce programme, adopté par le Conseil européen, fixe les objectifs principaux pour les cinq prochaines années dans le secteur de l'espace, de la liberté, la sécurité et la justice.

18 23 États membres ont répondu au questionnaire, mais la précision de leurs réponses varie énormément : Belgique, Bulgarie, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni.

19 Secrétariat Général du Conseil, « Questionnaire on videoconferencing: compilation of answers », Bruxelles, 25 février 2008, 6709/08REV1 LIMITE JURINFO19COPEN36JUSTCIV32.

lisée depuis la fin des années 90, ce n'est qu'à partir de cette décennie que ce dispositif fait irruption dans les cours et tribunaux d'Europe<sup>20</sup>.

L'Italie, fortement confrontée au phénomène mafieux et à la criminalité organisée, est le pays précurseur en la matière puisqu'elle adopte en 1992 une loi<sup>21</sup> « autorisant le recours aux vidéoconférences pendant les audiences pénales (...) [afin] de protéger la sécurité de certains témoins contre les risques découlant, pour eux, de la publicité et de l'application des règles communes de l'audition »<sup>22</sup>. À partir de 1998<sup>23</sup>, le recours à la visioconférence « est devenu également substitutif de la présence physique des accusés à leur procès »<sup>24</sup> dans le but de réduire les coûts, le temps et les risques liés aux transferts des détenus<sup>25</sup>. Toutefois, ce dispositif ne peut être imposé au détenu que si celui-ci est accusé d'avoir commis des délits précisés par la loi (principalement des infractions liées à la mafia ou autres délits graves) et que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie : a) il y a un risque important pour la sécurité ou l'ordre public ; b) les débats sont d'une complexité telle qu'il faut éviter tout retard ; c) le détenu est soumis à un régime spécial de détention<sup>26</sup>. La loi italienne prévoit, par ailleurs, les modalités d'application de la vidéo-comparution en imposant, entre autres, la possibilité pour l'avocat et l'accusé de communiquer de manière confidentielle durant les audiences au moyen d'outils adaptés, comme par exemple, une ligne téléphonique protégée<sup>27</sup>.

Depuis, l'utilisation de la visioconférence pénale tend à se propager dans les différents pays de l'UE mais à des rythmes distincts et le cadre légal de son usage varie.

Tous les pays (23) ayant répondu au questionnaire de 2008 ont recours, dans le cadre de procédure pénale interne, à la visioconférence sauf la Bulgarie et la République Tchèque qui ne l'utilisent que dans le cadre de la coopération judiciaire internationale. Le recours à ce dispositif est généralement encadré juridiquement sauf à Malte et en Slovaquie. La comparution des accusés par visioconférence pénale ne semble être autorisée légalement que dans 9 pays : Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni. Ce recours ne peut cependant se faire que dans des cas précisés par la loi et non automatiquement, ni à toutes les phases de la procédure. Par exemple, en France, en Finlande et au Royaume-Uni, le détenu ne peut participer qu'aux audiences préliminaires par visioconférence ; en Hongrie, la sécurité de la société doit être sérieusement mena-

20 L. DUMOULIN, Ch. LICOPPE, *Justice et visioconférence : les audiences à distances. Genèse et institutionnalisation d'une innovation : rapport final*, Institut des Sciences Sociales du politique, Unité mixte de recherche 8166 ISP-Site de Cachan, 2009, pp. 78-79.

21 Décret-loi 8 juin 1992 converti par la loi du 7 juin 1992, n° 356.

22 M. CHIAVARI, « La vidéoconférence comme moyen de participation aux audiences pénales », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2008, n° 73, pp. 233-234.

23 Article 146bis du CPP italien introduit par la loi n° 11 du 7 janvier 1998.

24 M. CHIAVARI, *op. cit.*, p. 234.

25 Ministère de la justice d'Italie, « Le procès à distance au moyen de la visioconférence : l'expérience italienne », *Dixième congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Vienne, avril 2000, pp. 5-6.

26 § 1 et § 1bis de l'article 146bis du CPP italien introduit par la loi n° 11 du 7 janvier 1998.

27 § 4 de l'article 146bis du CPP italien introduit par la loi n° 11 du 7 janvier 1998.

cée et le recours à la visioconférence doit être le seul moyen de pouvoir la garantir. L'utilisation de ce dispositif est donc pour l'instant majoritairement destinée à permettre à des témoins protégés ou dans l'incapacité de se déplacer, à des victimes mineures ou à des experts de participer et/ou d'être auditionnés sans pour autant être présents physiquement en salle d'audience.

La France permet, en outre, que des magistrats de la cour ou des avocats puissent siéger ou plaider via visioconférence dans des cas particuliers tels que celui de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon. Cet archipel étant situé au large du Canada et, étant en manque d'effectif, il arrive régulièrement depuis les années 2000 qu'une liaison avec Paris via visioconférence soit organisée afin de pallier ce manque et éviter des trajets et des délais de procédures trop conséquents<sup>28</sup>.

Plusieurs pays ont mis en avant dans leurs réponses au questionnaire que l'utilisation de la visioconférence pénale leur permettait de réduire de façon considérable les risques, les coûts et les délais des procédures. Certes, il semble logique de penser que le fait de permettre à un témoin ou à un expert de participer aux audiences à distance limite les frais de voyages, les délais qui y sont liés et augmente la sécurité des témoins vulnérables. Certes, la vidéo-comparution des détenus semble avoir l'avantage de limiter les transfèrements et donc de réduire, d'une part, les coûts liés au transport et à l'escorte nécessaire et, d'autre part, les risques d'évasions ou d'actes de violences. Toutefois, à aucun moment, les frais liés à la mise en place des outils techniques permettant une liaison entre deux voire plusieurs sites distants ne sont abordés dans le questionnaire ni les frais liés aux personnels techniques et judiciaires supplémentaires nécessaires pour assurer le bon déroulement technique et légal des procédures. De plus, on remarque qu'il n'est jamais fait allusion aux effets du recours à la visioconférence sur les différents acteurs concernés et sur le déroulement même de la procédure pénale.

Les données que nous venons de présenter datent, comme précisé plus haut, pour la plupart de 2008 et une certaine réserve quant à leur validité actuelle doit être maintenue. Toutefois, nous n'avons pas connaissance de décisions législatives ayant été dans le sens d'une restriction du champ d'application de la visioconférence pénale, mais bien plutôt de projets de loi en cours d'adoption allant dans le sens de son élargissement tel que c'est le cas actuellement en Belgique.

#### **IV La visioconférence pénale en Belgique**

Le premier texte législatif permettant le recours à la visioconférence en Belgique est la loi relative à la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2001<sup>29</sup>. Celle-ci autorise le tribunal et le président de la cour d'assises à recourir à la visioconférence

<sup>28</sup> L DUMOULIN, Ch. LICOPPE, *op. cit.*, pp. 78-79.

<sup>29</sup> *M.B.*, 17 mars 2001.

dans les cas où ils estiment la comparution d'un témoin mineur nécessaire à la manifestation de la vérité<sup>30</sup>.

Le second texte législatif encadrant le recours à la visioconférence pénale en Belgique est la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels<sup>31</sup>. Cette loi autorise le procureur du Roi et le juge d'instruction à « décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence un témoin menacé à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection, ou un témoin, un expert ou une personne soupçonnée résidant à l'étranger lorsque la réciprocité en la matière est garantie, avec son accord, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compareaisse en personne »<sup>32</sup>.

Deux autres dispositions, quasi similaires aux deux précédentes, sont prévues par cette loi et autorisent soit le tribunal sur réquisition motivée du procureur du Roi<sup>33</sup>, soit la cour d'assises sur réquisition motivée du procureur général<sup>34</sup>, de décider de recourir à la visioconférence pour entendre les mêmes acteurs à l'exception de la personne soupçonnée (prévenu/accusé) résidant à l'étranger.

La loi prévoit dans tous les cas que doit se trouver près de la personne entendue par visioconférence un officier de police judiciaire (ou un fonctionnaire de police au stade de l'information et de l'instruction uniquement) ou, si elle se situe à l'étranger, une autorité judiciaire étrangère afin de vérifier son identité et en dresser procès verbal<sup>35</sup>. De plus, la loi permet au tribunal et à la Cour d'autoriser l'altération de la voix et l'image de la personne entendue par visioconférence bien que, dans ce cas, les déclarations faites ne peuvent être prises en considération à titre de preuve que si elles sont corroborées de manières déterminantes par d'autres moyens de preuve<sup>36</sup>.

Cette loi du 2 août 2002 n'autorise donc à aucun moment le recours à la vidéo-comparution si ce n'est lors de la phase d'information ou d'instruction mais ce, uniquement s'il s'agit d'une personne soupçonnée résidant à l'étranger (mais rien ne dit qu'elle puisse être entendue depuis sa prison). Pourtant, en novembre 2002, un projet pilote a été mis en place en la matière à Charleroi et à Louvain sur base d'une initiative du ministre de la Justice de l'époque, Marc Verwilghen (Open-VLD). Ce projet pilote permettait que les détenus maintenus en prison soient entendus, avec leur consentement, par la chambre du conseil (donc en amont du

30 Articles 190*bis* et 327*bis* du code d'instruction criminelle tels que modifiés ou insérés par les articles 39 et 40 de la Loi relative à la protection pénale des mineurs du 28 novembre 2001, *M.B.*, 17 mars 2001.

31 Loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *M.B.*, 12 septembre 2002.

32 Article 112 du code d'instruction criminelle tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *M.B.*, 12 septembre 2002.

33 Article 158*bis* du code d'instruction criminelle tel qu'inséré par l'article 3 de la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *M.B.*, 12 septembre 2002.

34 Article 317*quater* du code d'instruction criminelle tel qu'inséré par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *M.B.*, 12 septembre 2002.

35 Articles 158*bis* et 317*quater* du code d'instruction criminelle tel qu'insérés par l'article 3 et 5 de la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *M.B.*, 12 septembre 2002.

36 *Ibid.*

procès) via un dispositif de visioconférence. Marc Verwilghen justifiait la mise en place de ce projet en mettant en avant les gains en termes de coûts et d'heures prestées par le personnel chargé des transferts (qu'il évaluait à 600.000 heures par an) ainsi que les gains du point de vue de la sécurité (réduction des risques d'évasion)<sup>37</sup>. À l'annonce de ce projet, les avocats ont relayé à la presse leurs craintes concernant cette méthode, la principale étant que ce dispositif «ne permette pas d'organiser et de garantir les contacts privilégiés qui sont nécessaires entre l'avocat et son client, tant il est important de pouvoir discuter avec lui, de lui poser des questions, en toute confiance»<sup>38</sup>.

Ce projet pilote, qui aura finalement coûté près de 450.000 euros<sup>39</sup> et permis la vidéo-comparution de 65 inculpés devant la chambre du conseil de Charleroi, ne va finalement durer que quatre mois. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons a en effet rendu un arrêt, le 10 avril 2003, énonçant que la comparution d'un détenu par visioconférence devant la chambre du conseil était illégale car la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne reconnaît que deux manières de comparaître à l'audience: en personne ou en étant représenté par son avocat<sup>40</sup>.

En vue d'adapter la loi, le MR (via Christine Defraigne) a déposé, le 9 novembre 2003, une proposition de loi visant à instaurer la comparution des détenus devant les juridictions d'instruction par visioconférence. Cette proposition n'a pas pu être examinée et a été déclarée caduque en mai 2005, mais fut déposée telle quelle en octobre 2007<sup>41</sup>. Cette dernière est toujours pendante au Sénat et n'a pas encore été abordée.

Toutefois, depuis la mise en place du projet pilote en 2002, les ministres de la justice qui se succèdent sont régulièrement incités à reprendre le débat par les parlementaires. Alors que L. Onkelinx (ministre de la Justice de 2003 à 2007, PS) ne s'est que très peu penchée sur la question, n'y étant pas favorable<sup>42</sup>, son successeur, Jo Vandeurzen (CD&V) a saisi la balle au bond et envisage à nouveau le recours à la vidéo-comparution. Afin de préparer le terrain, il a lancé la mise en place d'un projet pilote proposant de relier la cour d'appel d'Anvers et de Hasselt pour permettre aux différentes parties en cause en matière civile, fiscale et commerciale de participer aux audiences de l'un ou l'autre point (l'audience formelle ayant lieu à la cour d'appel d'Anvers)<sup>43</sup>. L'instabilité du gouvernement belge de l'époque lui

37 M. METDEPENNINGEN, «Charleroi et Louvain évalueront un système de vidéoconférence pendant 6 mois: la vidéo comme banc des inculpés», *Le Soir*, 9 novembre 2002.

38 BU., «La chambre du Conseil par vidéoconférence», *La Libre Belgique*, 7 avril 2002.

39 H. GOYVAERTS, «Projet-pilote de vidéoconférence à Louvain», *Questions & Réponse, Doc. parl.:* QRVA51 033, 15 avril 2004, n° 235, p. 5038.

40 Article 23 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

41 Proposition de loi visant à instaurer la comparution des détenus devant les juridictions d'instruction par vidéoconférence (18 octobre 2007), Sénat, *Doc. parl.* S.4-287/1.

42 L. ONKELINX, «Commission justice: compte-rendu intégral», Chambre, *Doc. parl.* CRIV51COM734, 8 novembre 2005, pp. 25-26.

43 Conseil des Ministres, «lancement du projet pilote 'administration de la justice par visioconférence'», Communiqué de presse du 19 décembre 2008.

permettra pas de concrétiser lui-même ce projet mais son successeur, Stefaan De Clerck (CD&V), s'en est chargé. Le projet a en effet débuté en mai 2009 et n'est pour le moment appliqué qu'en matière civile, commerciale et fiscale. S. De Clerck a cependant annoncé en janvier 2010 qu'il envisageait d'examiner « les possibilités de recourir aux vidéoconférences pour les procédures pénales, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, les établissements de la jeunesse et les commissions rogatoires »<sup>44</sup> et qu'il espérait pouvoir prendre quelques initiatives à ce sujet dès 2010<sup>45</sup>.

Au regard des différentes interventions des députés et sénateurs à la Chambre ou au Sénat au sujet de ce recours à la vidéo-comparution, il semble fort probable qu'un débat autour d'une adaptation de la loi en la matière sera bientôt ouvert au Parlement et ce, dès qu'une fenêtre d'opportunité s'ouvrira (une évansion lors d'un transfert entre prison et salle d'audience peut-être?).

## V La visioconférence pénale et la Cour européenne des droits de l'homme

Compte tenu de l'état des lieux des législations et pratiques en cours en Europe et plus particulièrement en Belgique que nous venons de dresser, nous sommes tentée de penser que le recours à la visioconférence pénale ne fera que s'accroître. Il nous semble donc important de nous pencher sur le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) concernant le recours à ce dispositif. La Cour a, en effet, eu l'occasion de se prononcer sur la visioconférence pénale dans deux arrêts principaux : *Marcello Viola c. Italie* le 5 octobre 2006<sup>46</sup> et *Zagaria c. Italie* le 27 novembre 2007<sup>47</sup>.

Dans le premier arrêt, la Cour considère que l'utilisation de la visioconférence pénale, telle qu'elle est prévue par la loi italienne (cf. point III), n'est pas incompatible avec le respect du droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>48</sup> (la Convention); dans le deuxième-

44 S. DE CLERCK, « Commission justice : compte rendu intégral », Chambre, *Doc. parl.* CRIV52 COM745, 12 janvier 2010, p. 17.

45 *Ibid.*

46 Cour européenne des droits de l'Homme, troisième section, 5 octobre 2006, « *Affaire Marcello Viola c. Italie* », requête n° 45106/04.

47 Cour européenne des droits de l'Homme, deuxième section, 27 novembre 2007, « *Zagaria c. Italie* », requête n° 58294/00.

48 L'article 6 de la Convention qui, dans ses parties pertinentes, se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

me, la cour rappelle que cette utilisation doit respecter des règles strictes d'application afin d'être en accord avec ce même article.

Le présent point entend reprendre chacun de ces deux arrêts dans ce qu'ils ont de plus pertinent afin de comprendre le point de vue de la Cour sur la question de la visioconférence pénale. Le premier arrêt sera plus détaillé étant donné que la Cour s'y réfère régulièrement pour appuyer ses constatations dans le second.

### A Arrêt *Marcello Viola c. Italie*<sup>49</sup>

Dans l'arrêt *Marcello Viola c. Italie*, le requérant se plaint d'avoir été contraint de participer aux débats d'appel par visioconférence et invoque l'article 6 de la Convention. M. Viola, condamné pour des faits de type mafieux dans deux procédures distinctes, fut, peu de temps après avoir interjeté appel contre le jugement de la seconde procédure et, comme le permet la loi italienne, soumis au régime carcéral différencié qui implique des restrictions aux contacts extérieurs<sup>50</sup> et la participation aux audiences par visioconférence. Selon le requérant, le recours à la vidéo-comparution aurait entre autres: «violé les droits de la défense» (§ 44); «certainement influencé les juges, au moins en ce qui concerne sa dangerosité sociale» (§ 45); «entraîné des difficultés prévisibles dues à la liaison défectueuses ou une mauvaise transmission de la voix, empêchant la communication rapide avec le défenseur» (§ 48). Concernant ce dernier point, il est opportun de préciser que la loi italienne prévoit la possibilité pour l'accusé et son défenseur de se consulter de manière confidentielle, au moyen d'instruments techniques adaptés, tels qu'une ligne téléphonique protégée durant les audiences<sup>51</sup>.

Avant de se prononcer, la Cour a rappelé, dans son arrêt, le droit et les pratiques tant internes qu'internationales pertinents sur le sujet et se réfère, outre à la loi italienne, aux articles de la Convention européenne du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (*cf.* point II), au deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et aux arrêts et ordonnances de la cour constitutionnelle italienne relatifs à la visioconférence. La cour constitutionnelle a en effet, dans une ordonnance de 2002, énoncé les objectifs visés par le recours à ce dispositif (protéger l'ordre public; éviter les contacts avec leurs associations criminelles; accélérer le déroulement de procès complexes et longs) (§ 20) et, dans un arrêt de 1999<sup>52</sup>, considéré que la vidéo-comparution n'était pas incompatible avec le respect du droit de la défense et précisé «ne pas pouvoir accepter l'idée que seule la présence physique de l'accusé dans la salle d'audience assurerait l'effectivité de ce droit» (§ 21).

49 Cour européenne des droits de l'Homme, troisième section, 5 octobre 2006, «Affaire *Marcello Viola c. Italie*», requête n° 45106/04.

50 Article 41*bis* de la loi n° 354 du 26 juillet 1975.

51 Article 146*bis* § 7, de la loi n° 4 du 19 janvier 2001.

52 Arrêt n° 342 du 22 juillet 1999 de la cour constitutionnelle italienne.

La Cour a ensuite rappelé les principes généraux consacrés par l'article 6 de la Convention avant de les appliquer au cas d'espèce pour appuyer son prononcé de non-violation.

Selon la lecture de la Cour de l'article 6, §§ 1 et 3, «la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale dans l'intérêt d'un procès pénal équitable et juste» (§ 50). Il reconnaît à «tout accusé le droit à *se défendre lui-même, interroger ou faire interroger les témoins et se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience*, ce qui ne se conçoit guère sans sa présence» (§ 52). Toutefois, la Cour précise que les intérêts de la défense doivent être mis en balance avec ceux des témoins et des victimes appelés à déposer (§ 51). L'article 6 ne requiert pas explicitement la prise en considération des intérêts de ces derniers, mais la Cour considère que leur vie, leur liberté et leur sûreté sont des intérêts relevant, de manière générale, de l'article 8 de la Convention (§ 51).

En ce qui concerne le droit de tout accusé à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur, la Cour déclare que l'article 6 «n'en précise pas les conditions d'exercice» et qu'il appartient aux États contractants de choisir les moyens pour le garantir (§ 52). Le rôle de la Cour est donc ici de vérifier que ces choix sont compatibles avec les exigences du procès équitable sachant que le but de la Convention est de «protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs, et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé» (§ 60). À ceci, la Cour ajoute que «le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'article 6» (§ 61). Si la confidentialité des échanges entre un avocat et un accusé ne pouvait être garantie, «son assistance perdrait beaucoup de son utilité» (§ 61). Cependant, la Cour précise que «l'accès d'un accusé à son avocat peut être soumis à des restrictions pour des raisons valables [et qu'] il s'agit de savoir dans chaque cas si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, la restriction a privé l'accusé d'un procès équitable» (§ 61).

La Cour rappelle enfin que «toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer» (§ 62).

Au regard de ces principes généraux, la Cour remarque tout d'abord que, dans le cas d'espèce de *M. Viola c. Italie*, le requérant ne se plaint pas de ne pas avoir pu suivre les débats mais bien des modalités de sa participation (par visioconférence). Elle note que le recours à la visioconférence pénale est explicitement prévu par la loi italienne et n'est pas contraire aux textes internationaux, son utilisation étant entre autres autorisée par la Convention européenne du 29 mai 2000 de l'UE et par le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 du CE. La Cour déclare ensuite, sans analyse ni explication supplémentaire, que la visioconférence n'est pas en soi contraire à la Convention, mais elle rappelle qu'il lui appartient «de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de dérou-

lement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense» (§ 67).

À cette fin, la Cour constate qu'«il est indéniable que le transfert d'un tel détenu [soumis au régime carcéral différencié] entraîne la prise de mesures de sûreté particulièrement lourdes et un risque de fuite ou d'attentat [et qu'] il peut en outre [lui] donner l'occasion (...) de renouer des contacts avec des associations criminelles auxquelles il est soupçonné d'être affilié» (§ 69). De plus, elle remarque que le recours à la visioconférence pénale telle qu'il est prévu par la loi italienne a pour but de réduire le temps lié aux transferts de tels détenus et, dès lors, de respecter l'exigence du délai raisonnable des procédures. Elle souligne aussi qu'il « convient d'observer que le requérant était accusé de graves délits liés aux activités de la mafia [et que] la lutte contre ce fléau peut, dans certains cas, appeler l'adoption de mesures visant à protéger, avant tout, la sécurité et l'ordre publics, ainsi qu'à prévenir la commission d'autres infractions pénales» (§ 71). Suite à ces constatations, la Cour estime que le recours à la visioconférence pénale, dans le cas d'espèce, «poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes d'infractions, ainsi que le respect de l'exigence du *délai raisonnable* de durée des procédures judiciaires» (§ 72).

Avant de se prononcer définitivement sur le cas d'espèce, la Cour considère qu'il lui reste à vérifier si les modalités de déroulement de la visioconférence pénale ont respecté les droits de la défense. Pour ce faire, elle observe que le requérant a pu bénéficier, comme le prévoit la loi italienne «d'une liaison audiovisuelle avec la salle d'audience, ce qui lui a permis de voir les personnes qui y étaient présentes et d'entendre ce qui était dit. Il était également vu et entendu par les autres parties, par le juge et par les témoins, et avait le loisir de faire des déclarations à la cour depuis son lieu de détention» (§ 74). Concernant la plainte du requérant portant sur des problèmes de communication avec son avocat, dus à une mauvaise transmission, la Cour admet la possibilité de la présence de difficultés d'audition ou de vision, mais remarque que ni le requérant ni ses défenseurs n'ont essayé d'en informer le juge lors des débats d'audiences. Enfin, la Cour souligne que «le défenseur du requérant avait le droit d'être présent à l'endroit où se trouvait son client et de s'entretenir avec lui de manière confidentielle [et que] cette possibilité était reconnue également au défenseur présent dans la salle d'audience» (§ 75). Selon la Cour, «rien ne démontre qu'en l'espèce le droit du requérant de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers ait été méconnu» (§ 75).

Suite à ces divers constats, la Cour conclut que rien ne prouve qu'il y ait eu une atteinte aux droits de la défense par le recours à la vidéo-comparution et qu'il n'y a, dès lors, pas eu violation de l'article 6.

## B Arrêt *Zagaria c. Italie*<sup>53</sup>

Dans l'arrêt *Zagaria c. Italie*, «le requérant se plaint d'une entrave à son droit à la défense en raison de l'impossibilité de communiquer de façon confidentielle avec son avocat» (§ 22) via visioconférence pénale et invoque la violation de l'article 6 de la Convention. Monsieur Zagaria, arrêté dans le cadre d'une enquête concernant une association de malfaiteurs de type mafieux, fut soumis au régime carcéral différencié (cf. arrêt *Viola*) et a donc assisté à son procès d'assises par visioconférence tel que le prévoit la loi italienne. Le procès a débuté en 1998 et l'avocat a découvert, dans le dossier de son client en 2000, un rapport<sup>54</sup> faisant état de certaines conversations téléphoniques ayant eu lieu entre lui et son client au cours d'un autre procès auquel le requérant participait aussi à distance (§ 11). Il s'est avéré que le directeur du pénitencier avait envoyé ce rapport le lendemain de sa réception aux autorités judiciaires saisies et au département de l'administration pénitentiaire afin de demander le transfert du détenu pour rétablir «un climat opérationnel serein» (§ 13). Peu de temps après, le détenu fut transféré vers une autre prison. L'avocat s'est vu refuser par la cour d'assises concernée d'obtenir une copie de ce rapport. Les poursuites contre l'agent de surveillance responsable de la transcription ont été classées sans suite et aucune procédure disciplinaire n'a été entamée à son encontre de ce fait (§ 14, § 17).

Selon le requérant, «l'impossibilité ou la simple incertitude de pouvoir communiquer librement avec son avocat a bien pu contribuer à sa condamnation» (§ 26). Selon le gouvernement italien, il n'y a eu aucune violation des droits de la défense; «Il affirme qu'un agent a écouté involontairement les conversations du requérant au cours de son service de surveillance» et que le rapport en découlant est une initiative qui «visait à sauvegarder la sécurité d'un établissement dans lequel se trouvaient des détenus très dangereux et d'autres soumis au régime spécial (...)» (§ 26). De plus, ce rapport n'aurait eu aucune incidence sur l'issue de la procédure pénale en question. Enfin, le gouvernement italien ajoute que l'allégation selon laquelle le requérant aurait renoncé à se défendre parce qu'il craignait d'être entendu est peu crédible puisqu'il a découvert avoir été écouté un an plus tard (§ 25).

Avant de se prononcer, la Cour a, dans cet arrêt aussi, rappelé les principes généraux consacrés par l'article 6 (cf. arrêt *Viola*) avant de les appliquer au cas d'espèce.

53 Cour européenne des droits de l'Homme, deuxième section, 27 novembre 2007, «*Zagaria c. Italie*», requête n° 58294/00.

54 Dans son «Rapport de service à caractère réservé» du 15 avril 1999, adressé à la direction du pénitencier d'Ascoli Piceno, un surveillant présent en salle de vidéoconférence déclarait ce qui suit: «À 16 heures 30 environ j'entendais le détenu Zagaria Vincenzo (participant à son procès à distance) parler au téléphone avec son défenseur Maître M.L. et lui dire: *tu riceverai un fax de la part de G.C., réponds-lui, il pourra ainsi me faire savoir*. J'entendais aussi que le dénommé Zagaria se plaignait de ce que rien n'avait été publié par la presse écrite sur les fouilles corporelles forcées à son égard et il ajoutait qu'il avait parlé au procureur général et porté plainte contre les agents de surveillance qui avaient participé à ces fouilles. Il demandait en outre pourquoi on ne l'avait pas obligé à se dénuder le jour où il avait rencontré le Procureur. Il demandait à son avocat de lui procurer un document interdisant d'obliger un détenu à se dénuder lors des fouilles corporelles (...)», Cour européenne des droits de l'Homme, deuxième section, 27 novembre 2007, «*Zagaria c. Italie*», requête n° 58294/00, § 12.

Dans le cas *Zagaria c. Italie*, la Cour ne remet plus en question l'utilisation de la visioconférence pénale, mais bien ses modalités d'application. D'après la Cour, l'ingérence incriminée dans le cas d'espèce est contraire à la loi italienne qui prévoit explicitement la possibilité pour l'avocat et l'accusé de communiquer de manière confidentielle et conclut dès lors que l'agent de surveillance a violé cette disposition. Elle ajoute que «l'écoute involontaire» et le rapport qui en découle ne peuvent être considérés comme ayant été «absolument nécessaires». Concernant les effets de cette écoute, la Cour rappelle que «la possibilité, pour un accusé, de donner des instructions confidentielles à son défenseur au moment où son cas est discuté et les preuves sont produites devant la juridiction du fond est un élément essentiel d'un procès équitable» (§ 33). La cour ne peut, selon elle, «souscrire à la thèse du gouvernement, selon laquelle il serait peu crédible que, craignant d'être entendu, le requérant ait renoncé à donner des instructions détaillées à son avocat» puisque les procès étaient encore en cours après la découverte du rapport par l'avocat et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'agent de surveillance (§ 35).

Suite à ces constats, la Cour conclut que «l'écoute de la conversation téléphonique du requérant avec son conseil (...) a porté atteinte au droit de l'intéressé d'exercer de manière effective les droits de la défense [et que] partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention» (§ 36).

D'après ces deux arrêts relatifs à la vidéo-comparution, il apparaît que la Cour ne se positionne pas contre ce dispositif déjà fortement promu par des textes de l'UE et du CE. Elle déclare au contraire, mais sans se justifier, que «la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention»<sup>55</sup>. Le recours à ce dispositif et la mise à distance de l'accusé de son propre procès qu'il suppose ne porterait donc nullement atteinte aux droits de la défense mais seulement aux intérêts de celle-ci. À ce propos, la Cour rappelle que ces derniers peuvent, voire doivent être mis en balance avec ceux des témoins, des victimes et de la société. Toutefois, elle précise que les modalités d'applications effectives du recours à la visioconférence doivent respecter les exigences du procès équitable, les droits de la défense et que les buts poursuivis par une telle démarche doivent être légitimes. Rappelons ici que dans ces deux arrêts, la Cour se prononce sur l'utilisation de la vidéo-comparution telle qu'elle est prévue par la loi italienne et appliquée selon le cas d'espèce en Italie. En effet, dans l'arrêt *Viola*, la Cour rappelle le caractère et le statut particuliers des accusés liés à la mafia et insiste sur le fait que la loi italienne poursuit des buts considérés légitimes et prévoit la possibilité d'échanges confidentiels entre l'avocat et son client. Une loi autorisant la vidéo-comparution d'accusés de délit «mineur» à des fins purement budgétaire ne méritera peut-être pas la même clémence de la Cour.

<sup>55</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, troisième section, 5 octobre 2006, «Affaire *Marcello Viola c. Italie*», requête n° 45106/04, § 67.

## VI La visioconférence pénale dans la recherche scientifique

Alors que depuis une dizaine d'années maintenant la visioconférence pénale fait l'objet d'un véritable volontarisme politique qui se traduit entre autres par une publication en nombre de programmes nationaux et internationaux et de textes législatifs sur le sujet, force est de constater qu'il n'en est pas de même au point de vue scientifique. En effet, selon notre exploration de la littérature scientifique francophone et anglo-saxonne, il apparaît que peu de recherches empiriques ont été menées en matière de visioconférence pénale en Belgique comme à l'étranger. Celles qui l'ont été s'inscrivent majoritairement dans le cadre des sciences du langage, de la communication et de la psychologie, sont de type expérimental et nous proviennent des États-Unis<sup>56</sup>. Plusieurs rapports d'enquête commandés par des gouvernements sont disponibles, mais ceux-ci se limitent à évaluer les opportunités pratiques, techniques, juridiques et financières de la mise en place de ce dispositif<sup>57</sup>.

Nous n'avons en réalité eu accès qu'à une seule recherche empirique menée en Europe et celle-ci a été réalisée en France par L. Dumoulin et Ch. Licoppe. Cette recherche, menée dans une approche historique, sociologique et ethnographique<sup>58</sup>, s'est intéressée à la genèse et à l'institutionnalisation de la visioconférence en France.

Plusieurs articles critiques et invitant à la recherche et à la réflexion questionnent le recours à la visioconférence pénale au regard des droits fondamentaux liés au procès équitable<sup>59</sup>. Pour argumenter leurs propos, certains auteurs se réfèrent à des recherches menées sur les impacts de l'utilisation de la visioconférence sur les perceptions et les comportements des acteurs, mais dans des contextes tout à fait

56 Voir entre autres G.D. LASSITER, A.I. AUDREY, «The impact of camera point of view on judgments of coercion», *Journal Of Applied Social Psychology*, 1986, vol. 16; H. K. ORCUTT, G.S. GOODMAN, A.E. TOBEY et al., «Detecting deception in children's testimony: factfinders'abilities to reach the truth in open court and closed circuit trials», *Law and Human Behavior*, 2001, Vol. 25, n° 4, pp. 339-372; G.S. GOODMAN, A.E. TOBEY, J.M. BATTERMAN-FAUNCE et al., «Face-to-face confrontation: Effects of closed circuit technology on children's eyewitness testimony», *Law and Human Behavior*, 1998, vol. 22, pp. 165-203.

57 Voir entre autres: C. DIAZ, D. LUCIANI, H. SIMON, M.-L. SIMONI, M. VALDES-BOULOQUE, *Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires*, Mission d'audit de modernisation, République Française, 2006; M. DUNN, R. NORWICK, «Report of a survey of videoconferencing in the courts of appeals», Federal Judicial Center of United States, 2006; K. SHASTRI, H. WALD, «An evaluation of videopreliminary arraignment systems in Pennsylvania: Final report», *Pennsylvania Commission on Crime and Delinquency*, USA, 2004; M. VANDER ENDE, S. RIENSTRA, A. SLOB, A. UWLAND, «Summary of ex ante evaluation of video conferencing in court proceedings of foreign nationals in custodial detention», *Ecorys*, WODC, 2007.

58 L. DUMOULIN, Ch. LICOPPE, C., *op. cit.*, p. 21.

59 Voir entre autres: M. CHIAVARIO, *op. cit.*; Ch. LICOPPE, L. DUMOULIN, «L'ouverture des procès à distance par visioconférence. Activité, performativité, technologie», *Réseaux*, 2007, vol. 5, n° 144, pp. 103-140; Ch. LICOPPE, «Ouvrir, suspendre et lever une audience à distance tenue par visio-conférence», *Études de communication*, 2006, n° 29, mis en ligne le 19 janvier 2009; N. FEIGENSON, A.M. DUNN, «New visual technologies in courtes: directions for research», *Law and Human Behavior*, 2003, Vol. 27, pp. 109-126; A.B. POULIN, «Criminal justice and videoconferencing technology: the remote defendant», *Tulane Law Review*, 2004, Vol. 78, pp. 1089-1167; M. TREADWAY JOHNSON, E.C. WIGGINS, «Videoconferencing in Criminal Proceedings: Legal and Empirical Issues and Directions for Research», *Law and Policy*, 2006, 28, pp. 211-227.

autres que les audiences pénales, c'est-à-dire dans le cadre des relations de travail, de l'enseignement ou d'expérimentations; d'autres se penchent sur les effets liés à la distance entre l'avocat et l'accusé ou le témoin et l'accusé.

Malgré leur faible nombre, les résultats de ces recherches interpellent et posent de nombreuses questions quant au réel impact de l'utilisation de la visioconférence pénale sur les acteurs concernés, d'une part, et sur le déroulement, normalement ritualisé, strict, rigide et légiféré, de la procédure pénale censée garantir un procès équitable à tous, d'autre part.

Lorsque l'on se penche sur les différents textes parlementaires tant européens que belges, on remarque que seuls les avantages en termes de budget, de délais et de sécurité sont mis en avant pour légitimer et promouvoir le recours à la visioconférence pénale mais qu'à aucun moment il n'est question des impacts possibles sur l'accusé ou les autres parties concernées par la procédure en cours. Or, d'après les différentes recherches réalisées sur ce sujet, l'utilisation de ce dispositif a des effets certains sur les perceptions et les comportements des protagonistes qui peuvent influencer sur les décisions pénales et, dès lors, menacer le droit à un procès équitable. De plus, le droit d'être assisté par un avocat semble pouvoir être compromis dès lors que l'accusé apparaît par vidéo-comparution.

#### **A La visioconférence pénale et ses effets sur les perceptions et les comportements des différents acteurs**

Quelques recherches et articles ont été consacrés à l'étude des effets de la visioconférence pénale sur les perceptions et les comportements des protagonistes qui peuvent dès lors influencer sur les décisions du juge et/ou des jurés. Nous proposons ici de faire état de quelques-uns des résultats obtenus à ce sujet afin d'illustrer les possibles biais liés au recours à la visioconférence et leurs impacts possibles sur l'issue finale de l'audience concernée.

Par exemple, Goodman *et al.* ont mené une recherche expérimentale comparant les effets de mineurs témoignant par visioconférence et de mineurs témoignant en étant présent en personne sur les perceptions des jurés<sup>60</sup>. Selon leurs résultats, il s'avère que les jurés ont tendance à considérer les enfants témoignant en personne comme étant plus sincères que ceux apparaissant par visioconférence et à considérer ces derniers comme moins intelligents, moins attirants, etc. Une autre recherche expérimentale menée par Lassiter et Audrey, relative aux auditions vidéo-enregistrées<sup>61</sup>, a démontré que le choix de l'angle de la caméra avait un impact sur la perception des jurés concernant l'aspect spontané et volontaire des aveux d'un suspect. D'après leurs résultats, si la caméra est centrée sur un suspect qui avoue les faits, les jurés ont une plus grande tendance à conclure que sa déclaration est

60 G. S. GOODMAN, A.E. TOBEY, J.M. BATTERMAN-FAUNCE *et al.*, *op. cit.*, pp. 165-203. Voir aussi: M. TREADWAY JOHNSON, E.C. WIGGINS, *op. cit.*

61 G.D. LASSITER, A.I. AUDREY, *op. cit.*

volontaire et qu'il est coupable que lorsque la caméra est centrée sur l'interrogateur ou sur les deux à la fois<sup>62</sup>.

Dans le même ordre d'idées, A.B. Poulain, dans son article critique et très complet sur les biais induits par l'utilisation de la vidéo-comparution, se réfère, entre autres, à des recherches menées dans le champ de la psychologie du travail, de la communication et des technologies, qui démontrent que les personnes évaluent plus positivement ceux avec qui elles travaillent en face à face que ceux avec qui elles travaillent via visioconférence. Selon A.B. Poulain, le juge est moins susceptible d'être favorable vis-à-vis d'un accusé qui n'apparaît que par visioconférence tout comme un témoin semble moins crédible dans ce cas. L'une des plus grandes limitations de la visioconférence, selon elle, est son incapacité à traduire fidèlement le langage non verbal que ce dispositif a plutôt tendance à déformer. Elle évoque aussi les biais de perceptions liés à l'impossibilité tant pour l'accusé que pour les membres de la salle d'audience d'établir de réels contacts visuels, chacun ayant tendance à regarder l'écran qui lui est projeté. Les caractéristiques mêmes de l'objet technique utilisé, telles que la taille de l'écran, la qualité du son, de l'image, etc. sont toutes des aspects capables, selon elle, d'orienter positivement ou négativement les perceptions des membres de la salle d'audience à l'égard de la personne apparaissant par visioconférence et inversement, tout comme d'influer sur leurs comportements. Elle appelle dès lors à une grande vigilance et à une prise en compte de tout ces biais lors de l'utilisation de ce dispositif<sup>63</sup>.

L. Dumoulin et Ch. Licoppe, lors de leur recherche sur la genèse et l'institutionnalisation de la visioconférence pénale, ont, entre autres, analysé, le déroulement des audiences à distance et ont constaté que l'introduction de la visioconférence vient quelque peu bousculer leur rituel jusque-là si codifié. Les rôles des différents acteurs, les actes de langages rituels et le déroulement des échanges semblent subir quelques glissements afin de s'adapter aux situations, quelquefois imprévisibles, engendrées par l'intégration de cet outil technologique<sup>64</sup>.

## **B La visioconférence pénale et le droit pour l'accusé d'être assisté par un avocat**

Le débat concernant la garantie du respect du droit de l'accusé d'être assisté par un avocat lors du recours à la vidéo-comparution est complexe comme nous avons pu nous en apercevoir dans le cadre de l'arrêt de la Cour et des craintes exprimées par les avocats lors de la mise en place du projet pilote de 2002 en Belgique. Poulain envisage trois cas de figure possibles lors du recours à ce dispositif et fait état des inconvénients pour la défense liés à chacun d'eux : soit l'avocat se trouve en salle d'audience et son client apparaît par visioconférence depuis la prison (cas 1), soit l'avocat et son client apparaissent par visioconférence depuis la prison en salle

62 M. TREADWAY JOHNSON, E.C. WIGGINS, *op. cit.*

63 A.B. POULAIN, *op. cit.*

64 L. DUMOULIN, Ch. LICOPPE, *Justice et visioconférence, op. cit.* Voir aussi : L. DUMOULIN, Ch. LICOPPE, «L'ouverture des procès à distance par visioconférence», *op. cit.*

d'audience (cas 2), soit il y a deux avocats et l'un est en salle d'audience, l'autre apparaît avec son client depuis la prison (cas 3)<sup>65</sup>.

Dans le premier cas, Poulain considère que la relation avocat-client est forcément entachée puisque cette séparation empêche toute communication spontanée entre les deux. Normalement des dispositions doivent être prises pour permettre à ces deux acteurs de communiquer confidentiellement (telle qu'une ligne téléphonique) mais, selon Poulain, même lorsque ces dispositions sont respectées, la communication spontanée et non verbale entre les deux reste limitée. L'avocat est dans l'incapacité de soutenir son client par des mots ou des signes d'encouragement, de le conseiller adéquatement sur l'attitude à tenir à tout moment, etc. L'accusé risque aussi d'interpeller moins spontanément son avocat ne connaissant pas le rythme de la procédure et les moments les plus appropriés pour l'interrompre.

Dans le cas où l'avocat est avec son client en prison, Poulain estime que la crédibilité et l'efficacité de la défense risquent d'être compromises compte tenu, d'une part, des effets sur les perceptions des membres de la salle d'audience liés à la visioconférence et, d'autre part, de l'incapacité de l'avocat d'interagir directement avec la salle d'audience, le juge ou les témoins. La séparation avec la salle d'audience l'empêche, par exemple, de procurer des documents ou d'examiner des documents déposés par les autres parties en temps réel et de s'entretenir avec ses témoins avant leur comparution. De plus, Poulain constate que la position de l'avocat risque d'être inférieure à celle du procureur ou de l'avocat des victimes en se référant à des recherches qui démontrent que lorsque des groupes travaillent sur un même problème mais interagissent par visioconférence, une alliance et une complicité entre les membres situés dans un même endroit se forment contre les autres. Selon Johnson et Wiggins, certains soutiennent que dans cette situation, l'accusé bénéficierait moins souvent d'une liberté provisoire<sup>66</sup>.

Dans le dernier cas, qui suppose, selon nous, que l'accusé ait quelques moyens financiers, Poulain estime que l'efficacité de la défense de l'accusé est conditionnée à la capacité des deux avocats à communiquer ensemble et que cette solution laisse de toute façon l'accusé hors de la dynamique de son procès.

À la lecture de ces différents résultats, il semble clair que le recours à la visioconférence pénale n'est pas sans effet sur le déroulement des audiences et présente de hauts risques d'influencer l'issue de celles-ci. De plus, l'impact sur les acteurs semble évident mais très peu pris en compte par les politiques actuelles en la matière. C'est pour ces raisons que de nombreux auteurs tels que Wiggins et Poulain proposent que des recherches empiriques approfondies en la matière soient entreprises afin de pouvoir éclairer les autorités publiques dans leurs choix et leurs options en matière de visioconférence.

<sup>65</sup> A.B. POULIN, *op. cit.*

<sup>66</sup> M. TREADWAY JOHNSON, E.C. WIGGINS, *op. cit.*

## Conclusion

Au terme de cet état des lieux relatif à la visioconférence pénale, il nous apparaît tout d'abord clairement que cette NTIC est dorénavant un outil d'administration de la justice pénale qui a pour objectifs affirmés de réduire les coûts, le temps et les risques liés à la présence effective de certains acteurs du procès aux audiences et de favoriser l'entraide judiciaire pénale entre États.

Nous sommes ensuite tentée de penser que les politiques de l'UE, qui encouragent ouvertement son utilisation dans le cadre des collaborations trans-frontières, favorisent l'introduction de la visioconférence pénale dans les législations internes de ses États membres. La Convention européenne relative à l'entraide judiciaire pénale du 29 mai 2000 paraît en effet légitimer le recours à ce dispositif dont le principe même n'est, dès lors, plus ou très peu remis en question. La majorité des pays européens ont recours à cet outil, mais peu d'entre eux permettent actuellement la vidéo-comparution dans le cadre de procès internes. Cette modalité d'application de la visioconférence pénale est d'ailleurs à distinguer de celle qui permet à des témoins ou des victimes d'assister à distance aux audiences vu qu'elle est, selon nous, plus susceptible de porter directement atteinte aux droits de la défense et aux principes mêmes du procès équitable. Bien que la Cour déclare que le recours à ce dispositif n'est pas, en soi, contraire à la Convention, nous tenons à insister sur le fait qu'elle ne justifie à aucun moment un tel constat. Elle se contente de préciser que ce sont ses modalités d'applications effectives qui doivent respecter les droits de la défense et que les buts poursuivis par une telle démarche doivent être légitimes. Elle semble, cependant, concevoir que l'utilisation de la vidéo-comparution porte atteinte aux intérêts de la défense, qu'elle distingue des droits, mais elle rappelle, dans l'arrêt *Viola c. Italie*, que ces intérêts peuvent, voire doivent être mis en balance avec ceux des autres acteurs du procès. En prononçant la violation de l'article 6 dans l'arrêt *Zagaria c. Italie* dans lequel ce sont les modalités d'application qui ont été considérées comme contraires à la Convention, elle met, toutefois, en garde contre les dérives possibles et soulevées par les recherches que nous avons examinées, liées à l'usage de cet outil.

Substituer la comparution en personne de l'accusé à sa comparution par visioconférence ne peut donc pas être envisagé, selon nous, dans les seuls buts de réduire les coûts et le temps liés à son transfert. En outre, au regard des quelques résultats de recherches sur la visioconférence pénale dont nous avons pris connaissance, il semble peu réaliste de penser que le recours à ce dispositif n'implique aucune conséquence sur les acteurs ou sur le déroulement voire l'issue même de la procédure en cours. Les biais induits par l'usage de cet outil sur les perceptions et les comportements de chacun des protagonistes dans les différentes expériences ou observations laissent au contraire douter que la visioconférence pénale et plus particulièrement la vidéo-comparution puissent être considérées comme une alternative similaire à la présence en personne de l'acteur concerné. Pourtant, comme le démontrent les débats parlementaires actuels en Belgique et l'engouement politique au niveau européen, nous pouvons nous attendre à ce que le recours à ce dispositif soit rapidement légalisé et utilisé de manière intensive dans les pays

d'Europe sans pour autant qu'il y ait eu une étude approfondie de ses impacts sur les justiciables et sur la justice elle-même. Il semblerait que les objectifs principalement managériaux qui motivent l'usage de la visioconférence pénale suffisent à légitimer et promouvoir son utilisation. Les conséquences sur les acteurs concernés ne sont que très peu voire pas abordées alors que, selon nous, l'étude de celles-ci devrait être prioritaire. L'usage de la visioconférence pénale permet-il le respect des principes fondamentaux du procès équitable? Quel est l'impact du recours à cette technologie sur les acteurs concernés et plus particulièrement sur l'accusé?

Dans ce contexte et comme le préconisent Wiggins et Poulin, il semble nécessaire que des recherches empiriques en la matière soient effectuées afin de pouvoir orienter au mieux les politiques dans leurs choix, d'une part, et assurer la pérennité et l'effectivité d'une justice juste et équitable qui respecte tant le droit des victimes que ceux des accusés mêmes considérés comme « dangereux ».

Sophie DE BIOLLEY,  
Doctorante en criminologie  
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (CRID&P)  
Université catholique de Louvain